

Statuts de la Swiss Snowsports Association

adapté à l'occasion de l'AD du :
23.09.2023

du 6 septembre 2002, Leysin
adapté à l'occasion de l'AD du :
04.09.2004, Les Diablerets
18.10.2008, Arosa,
15.09.2012, Saas-Fee
03.10.2015, Zermatt
17.09.2016, Val Müstair
16.09.2017, Saanen
19.09.2020, Malbun (art. 8, 11 b) et 50)
18.09.2021. Sion (art. 53)
23.09.2023 Hasliberg (art. 21)

Traduction par deepL

I	GENERALITES	1
	Art. 1. Nom	1
	Art. 2. But	1
	Art. 3. Tâches	1
	Art. 4 Appartenance à d'autres associations	2
	Art. 5 Siège	2
II.	SOCIETARIAT	8
	Art. 6 Membres	9
	Art. 7 Membres Collectifs	9
	Art. 8 Membres individuels	10
	Art. 9 Règlement d'admission, droits et devoirs des membres	10
	Art. 10 Règlement sur les cotisations	10
	Art. 11 Conditions d'admission	10
	Art.12 Perte de la qualité de membre	11
	Art. 13 Exclusion	11
III.	ORGANISATION	11
	Art. 14 Organes	11
IV.	L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	12
	Art. 15 Généralités	12
	Art. 16 Composition	12
	Art. 17 Compétences	12

Art. 18 Décisions	13
Art. 19 Présidence	13
V. CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Art. 20 Composition du conseil d'administration	14
Art. 21 Durée du mandat/Constitution	14
Art. 22 Compétences	14
Art. 23 Décisions	15
VI. DIRECTION	16
Art. 24 Composition	15
Art. 25 Compétences	15
VII. LES CONFÉRENCES	16
Art. 26 Définition	15
Art. 26 a Composition	15
Art. 27 Compétences / Présidence	16
VIII. COMMISSION STRATEGIQUE À LA FORMATION ET A L'EXAMEN FÉDÉRAL COMMISSION DE FORMATION	17
VIII. a COMMISSION STRATÉGIQUE À LA FORMATION ET É L'EXAMEN FÉDÉRAL	17
Art. 28 Composition	16
Art. 29 Tâches / compétences	16
Art. 30 Durée du mandat	16
Art. 31 Séances	16
VIII.b LA COMMISSION DE FORMATION	17
Art. 32 Composition	17
Art. 33 Tâches / compétences / direction	17
Art. 34 Durée du mandat	17
Art. 35 Séances	17
IX. LA COMMISSION MARKETING	19
Art. 36 Composition	18

Art. 37	Tâches / compétences	18
Art. 38	Durée du mandat	18
Art. 39	Séances	18
X.	LA COMMISSION D'ADMISSION ET DE VÉRIFICATION (AKK)	20
Art. 40	Composition	19
Art. 41	Tâches/Compétences	19
Art. 42	Durée du mandat	19
Art. 43	Séances	19
XI.	L'ORGANE DE RÉVISION	20
Art. 44	Élection	20
Art. 45	Compétences	20
XII.	PROCÉDURE DE RECOURS	21
Art. 46	Instance de recours	20
Art. 47	Procédure	20
XIII.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
Art. 48	Recettes	21
Art. 49	Indemnités	21
XIV.	EXERCICE DES ACTIVITÉS	22
Art. 50	Exercice comptable	21
XV.	RESPONSABILITÉ	22
Art. 51	Responsabilité	21
XVI.	RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE SWISS SNOWSPORTS	22
Art. 52	Révision des statuts et dissolution de Swiss Snowsports	21
XVII.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	22
Art. 53	Dispositions transitoires et finales	22

I GÉNÉRALITÉS

ART. 1. NOM

Sous le nom de Swiss Snowsports Association (SSSA), (Schweizer Schneesportverband [SSV]), (Association Sport de neige Suisse [ASNS]), (Associazione Sport sulla neve in Svizzera [ASNS]), (Federaziun Sport da Naiv Svizzerza [FSNS]), il est constitué pour une durée indéterminée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'abréviation du nom de la fédération est Swiss Snowsports (SSSA).

ART. 2. BUT

Swiss Snowsports regroupe des enseignants, des cantons, des associations, des institutions et des écoles de ski et de sports de neige qui s'occupent de la formation des enseignants et de l'enseignement des sports de neige à des fins commerciales et non commerciales. En particulier, Swiss Snowsports poursuit les objectifs suivants :

- a) la promotion, le développement et la diffusion ciblés des sports de neige et des disciplines associées ;
- b) une formation et un perfectionnement des enseignants et des directeurs d'écoles de sports de neige coordonnés à l'échelle nationale :
 - ba) développer l'ensemble des concepts de formation et de formation continue dans les domaines méthodologique, didactique et sportif spécialisé
 - bb) Publier des manuels de formation modernes pour les sports de neige encouragés dans le cadre de Swiss Snowsports ;
 - bc) organisation et réalisation de cours au sens des concepts de formation et de formation continue ;
 - bd) Formation initiale et continue de formateurs, d'experts et d'enseignants compétents en Suisse ;
- c) la mise en œuvre d'un marketing efficace afin de promouvoir, d'offrir et de vendre au mieux les cours et les services de Swiss Snowsports et des écoles de sports de neige ;
- d) Assurer une image positive des enseignants et des écoles de sports de neige en Suisse ;
- e) assurer une relève appropriée d'enseignants et de directeurs d'écoles de sports de neige ;
- f) Entretenir des contacts internationaux avec des organisations partageant les mêmes idées.

ART. 3. TÂCHES

- a) Swiss Snowsports s'engage au niveau national pour la création et le développement de toutes les conditions et bases de travail nécessaires à une formation et un perfectionnement de qualité des enseignants et des cadres dans les sports de neige.
- b) Swiss Snowsports crée des labels, marques, produits et services nationaux et les met à la disposition exclusive de ses membres conformément au Règlement d'admission et d'adhésion et dans le cadre de contrats de licence.
- c) Swiss Snowsports défend, au niveau national et international, les intérêts communs de tous ses membres et coordonne, à l'échelle de la Suisse, leurs préoccupations dans le domaine des sports de neige.
- d) Swiss Snowsports est l'organe responsable de l'examen professionnel de professeur de sports de neige avec brevet fédéral selon les directives du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et s'engage pour un examen professionnel de haute qualité.

ART. 4 AFFILIATIONS

Au niveau international, Swiss Snowsports est membre de l'Association Internationale des Moniteurs de Ski (ISIA), de l'Association Internationale des Instructeurs de Sports de Neige (IVSI) et de l'Association Internationale des Écoles et Hautes Écoles de Ski (AISS), ainsi que d'Interski International, où elle représente les intérêts des enseignants de Suisse.

Swiss Snowsports peut conclure d'autres affiliations au niveau national ou international.

ART. 5 SIÈGE

Le siège de Swiss Snowsports se trouve au lieu de son secrétariat.

II. ADHÉSION

ART. 6 MEMBRES

Swiss Snowsports comprend des membres collectifs et des membres individuels.

ART. 7 MEMBRES COLLECTIFS

Swiss Snowsports comprend les catégories suivantes de membres collectifs :

A) Écoles de ski à vocation commerciale

Les membres collectifs de la catégorie A sont des écoles de ski qui disposent d'une licence conformément au règlement sur les licences (écoles avec licence).

exception :

Les écoles de ski et de snowboard sans licence (écoles sans licence) admises comme membres de la catégorie A jusqu'à l'Assemblée des délégués 2015 conservent leur statut, sous réserve de l'art. 13 des statuts.

B) Associations régionales d'écoles de sports de neige

Peuvent devenir membres collectifs de la catégorie B les associations d'intérêts cantonales et régionales d'écoles de sports de neige (anciennement associations régionales d'écoles de ski).

Sont considérées comme associations régionales d'écoles de sports de neige

- BSSV (Association bernoise des professeurs de ski et des écoles de sports de neige)
- SSSVGR (Association des Écoles Suisses de Ski et de Snowboard des Grisons)
- WSSV (Association valaisanne des écoles de ski)
- SNVD (Conférence des écoles suisses de ski et de snowboard vaudoises)
- Snowsports Suisse centrale
- VOSS (Association des écoles de ski de Suisse orientale)
- ATiSS (Associazione Ticino Snowsport)
- AESSO (Association des Ecoles Suisses de Ski et de Snowboard de Suisse occidentale)

C) Cantons disposant d'une législation sur les sports de neige et d'institutions de formation

Peuvent devenir membres collectifs de la catégorie C les cantons dotés d'une législation sur les sports de neige, les associations et les institutions qui organisent des cours de formation et de perfectionnement pour les enseignants des sports de neige conformément aux directives de Swiss Snowsports.

D) Associations nationales intéressées par les sports de neige

Peuvent devenir membres collectifs de la catégorie D les associations nationales qui sont directement ou indirectement intéressées par la formation et le perfectionnement des enseignants ainsi que par la promotion de l'enseignement des sports de neige et des écoles de sports de neige.

E) Groupes d'intérêt organisés au niveau régional pour les enseignants et les associations de professeurs de sports de neige

Peuvent devenir membres collectifs de la catégorie E les associations de professeurs de sports de neige sans but lucratif, telles que les associations SI, qui défendent les intérêts des professeurs au niveau cantonal ou supracantonal, pour autant qu'elles comptent au moins 20 membres.

ART. 8 MEMBRES INDIVIDUELS

Peuvent devenir membres individuels les enseignants actifs et passifs qui ont terminé avec succès une formation de professeur pour enfants, d'aspirant, d'instructeur, de professeur de sports de neige avec brevet fédéral, de directeur d'école ou une formation équivalente à ces niveaux.

Ils peuvent envoyer un délégué à l'assemblée des délégués. Les membres individuels âgés de plus de 65 ans et qui sont en même temps membres depuis au moins 15 ans deviennent membres libres. L'Assemblée des délégués peut nommer des membres individuels membres d'honneur, président d'honneur et/ou professeur de ski d'honneur, de snowboard d'honneur, de télémark d'honneur, de ski de fond d'honneur.

ART. 9 RÈGLEMENT DES MEMBRES ET D'ADMISSION

Le comité directeur édicte un règlement des membres et d'admission qui définit les droits et les obligations des membres, notamment leurs droits de vote.

Les membres collectifs doivent disposer d'au moins une voix. Le Comité est autorisé à accorder plusieurs droits de vote à certaines catégories de membres collectifs en fonction de leur importance pour l'enseignement des sports de neige en Suisse et/ou pour les écoles de sports de neige en Suisse, tant sur le plan technique et sportif qu'économique.

Les membres individuels peuvent envoyer un délégué à l'Assemblée des délégués afin d'exercer leur droit de vote ; celui-ci dispose d'une voix à l'Assemblée des délégués. Les membres individuels disposent d'une voix au total.

ART. 10 RÈGLEMENT DES COTISATIONS

Chaque membre individuel et collectif doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. L'Assemblée des délégués édicte un règlement des cotisations correspondant et fixe le montant des cotisations de membres à verser.

ART. 11 CONDITIONS D'ADMISSION

a) Membres collectifs

Toute personne souhaitant devenir membre collectif de Swiss Snowsports doit adresser au secrétariat une demande d'admission écrite accompagnée d'un formulaire d'adhésion dûment signé.

Les écoles de ski et de snowboard ou les écoles de sports de neige exerçant une activité commerciale qui souhaitent adhérer à la catégorie A de Swiss Snowsports doivent en outre satisfaire aux exigences du règlement d'adhésion et d'admission qui sera édicté par le Comité.

L'admission de nouveaux membres collectifs est décidée définitivement par le comité directeur.

Les nouveaux membres collectifs admis ont pour la première fois le droit de vote à l'Assemblée des délégués qui suit leur admission.

b) Membres individuels

Les membres individuels qui souhaitent adhérer à Swiss Snowsports doivent avoir achevé avec succès une formation de professeur pour enfants, d'aspirant, d'instructeur, de professeur de sports de neige avec brevet fédéral, de directeur d'école ou une formation équivalente à ces niveaux.

L'admission de nouveaux membres individuels est effectuée par le secrétariat de Swiss Snowsports.

ART.12 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

a) par la démission, qui doit être communiquée par écrit au comité directeur au moins deux mois avant la fin de l'exercice (valable uniquement pour les membres collectifs).

b) par dissolution pour les personnes morales ou en cas de décès pour les personnes physiques ;

c) par exclusion par décision du comité directeur.

ART. 13 EXCLUSION

Le comité directeur peut exclure un membre :

a) s'il a gravement porté atteinte aux intérêts de Swiss Snowsports ou des sports de neige en général ou s'il a manqué d'une autre manière à son devoir de loyauté envers Swiss Snowsports ;

b) s'il n'a pas rempli ses obligations (notamment financières) malgré un rappel.

La décision du comité directeur est définitive. La voie juridique est réservée.

III. ORGANISATION

ART. 14 ORGANES

Les organes de Swiss Snowsports sont

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le conseil d'administration
- c) la direction
- d) les conférences
- e) la commission de patronage
- f) la commission marketing
- g) la Commission d'admission et de contrôle (CA/CC)
- h) l'organe de révision

IV. L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

ART. 15 GÉNÉRALITÉS

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée à la demande du comité ou d'un cinquième des voix des délégués.

La convocation à l'Assemblée des délégués se fait par écrit au moins 20 jours avant la date de l'assemblée, dont la date doit être connue au moins 60 jours à l'avance. L'ordre du jour doit être communiqué avec la convocation.

Les propositions des membres à l'attention de l'Assemblée des délégués doivent parvenir par écrit au président au plus tard 30 jours avant l'Assemblée des délégués.

Aucune décision ne peut être prise sur des affaires qui n'ont pas été annoncées de cette manière. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance le dépôt de propositions ou de délibérations sans prise de décision.

ART. 16 COMPOSITION

Les droits de vote des membres et leur exercice sont déterminés par le règlement des membres et d'admission, qui est édicté par le comité directeur.

L'Assemblée des délégués se compose des délégués (délégués) des membres collectifs.

Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée des délégués sans droit de vote.

ART. 17 POUVOIRS

L'Assemblée des délégués dispose des compétences suivantes :

- a) Révision des statuts ;
- b) l'approbation du rapport annuel, du compte de résultat et du bilan ;
- c) fixer le montant des cotisations annuelles des membres individuels et des membres collectifs
- d) l'approbation du budget ;
- e) la décharge des organes ;
- f) élire le président, les membres du comité directeur et l'organe de révision
- g) décider des affaires qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Comité directeur
- h) prendre position sur les propositions des membres individuels ;
- i) décider de la dissolution de Swiss Snowsports et de l'affectation des biens de Swiss Snowsports dans un tel cas ;
- j) nomination de membres d'honneur, de professeurs de ski d'honneur, de snowboard d'honneur, de télémark d'honneur, de ski de fond d'honneur et de président d'honneur, conformément aux directives relatives aux distinctions honorifiques

ART. 18 PRISE DE DÉCISION

Seuls les délégués des membres qui ont rempli leur obligation de cotisation jusqu'à la date d'envoi de la convocation ont le droit de vote et d'éligibilité à l'Assemblée des délégués.

Les délégués individuels peuvent représenter au maximum deux membres collectifs à l'Assemblée des délégués. Le cumul d'autres représentations n'est pas autorisé.

L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix valablement exprimées. Les votes blancs, les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Lors des élections, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix valablement exprimées est élu au premier tour. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu au second tour.

Les dispositions de l'art. 48 relatives à la révision des statuts et à la dissolution de Swiss Snowsports sont réservées.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante pour les affaires matérielles et le tirage au sort pour les élections.

Les votes ou élections ont lieu à main levée. Sur proposition du comité ou sur décision de l'assemblée, le vote a lieu par écrit.

ART. 19 DIRECTION

L'Assemblée des délégués est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Il est tenu un procès-verbal.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 20 COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité directeur se compose du président, du vice-président, de cinq autres membres ainsi que du président du fonds de soutien de la Fondation des Écoles Suisses de Ski et de Snowboard. Tous les membres ne peuvent pas appartenir au même groupe linguistique. La suppléance n'est pas autorisée.

ART. 21 DURÉE DU MANDAT/CONSTITUTION

La durée du mandat du comité directeur est de quatre ans. Le mandat commence et se termine avec l'assemblée des délégués correspondante. Les membres du comité directeur sont rééligibles. La durée du mandat est de 16 ans au maximum. Il prend fin dans tous les cas lors de l'assemblée des délégués qui suit le moment où le membre atteint l'âge de 65 ans.

² L'Assemblée des délégués peut, dans des cas exceptionnels et justifiés, autoriser un dépassement de l'âge de 65 ans de deux ans au maximum.

Si des élections de remplacement sont organisées en cours de mandat, les nouveaux élus reprennent le mandat de leurs prédécesseurs.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.

Le président et le vice-président ne peuvent pas appartenir au même groupe linguistique.

ART. 22 POUVOIRS

Le comité directeur a les compétences suivantes :

- a) Conception de la politique de l'association ;
- b) Présentation de propositions et préparation de l'assemblée des délégués ;
- c) Engager et licencier le directeur et les autres membres de la direction. sur proposition du directeur ;
- d) Nomination de commissions ad hoc en cas de besoin ;
- e) l'approbation des programmes de travail et l'élaboration du budget à soumettre à l'Assemblée des délégués
- f) Adoption des règlements suivants :
 - Règlement d'adhésion et d'admission
 - Règlement de la licence
 - Règlement sur l'utilisation des noms, sigles et logos
 - Règlement sur l'obligation de formation continue des membres
- g) Adoption des dispositions relatives aux cartes d'identité des enseignants ;
- h) Élection des membres et du président de la commission de formation et de marketing sur proposition du directeur ;
- i) décider de l'admission et de l'exclusion des membres
- j) Détermination des personnes habilitées à représenter l'association et de leur droit de signature ;
- k) traiter toutes les affaires qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe par la loi ou les statuts ;
- l) élection des membres de la commission des organismes responsables conformément à l'art. 3d des statuts

² Décision de l'AD Hasliberg du 23.09.2023

ART. 23 PRISE DE DÉCISION

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. Une réunion du comité directeur doit en outre être convoquée si au moins trois de ses membres le demandent.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du comité directeur sont présents.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président, en cas d'empêchement du vice-président, est prépondérante pour les affaires matérielles ; pour les élections, il est procédé à un tirage au sort.

Le procès-verbal des délibérations doit être signé par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président et le secrétaire de séance respectif.

Le directeur participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

VI. LA DIRECTION

ART. 24 COMPOSITION

La direction se compose du directeur ainsi que de quatre autres membres au maximum.

ART. 25 POUVOIRS

La direction gère les affaires opérationnelles. Les compétences de la direction sont définies par le comité directeur (règlement interne et diagramme de fonctions).

VII. LES CONFÉRENCES

ART. 26 DÉFINITION

La définition des conférences englobe la Conférence des présidents, la Conférence des présidents régionaux, la Conférence des directeurs d'écoles de sports de neige et la Conférence des directeurs d'écoles avec licence. Ces conférences ont le droit de faire des propositions au comité directeur et à l'assemblée des délégués.

ART. 26 A COMPOSITION

La Conférence des présidents se compose des présidents ou des présidents des membres collectifs affiliés des catégories B, C, D et E. Elle est présidée par le président de l'association. La suppléance est autorisée.

La conférence des présidents régionaux se compose des présidents des membres collectifs affiliés de la catégorie B. Seuls les vice-présidents sont autorisés à se faire remplacer.

La Conférence des directeurs d'écoles de sports de neige se compose des directeurs des membres collectifs de la catégorie A affiliés.

La suppléance est autorisée.

La conférence des directeurs d'école avec licence se compose des directeurs des membres collectifs affiliés de la catégorie A titulaires d'une licence de la SSS. La suppléance est autorisée

ART. 27 POUVOIRS / DIRECTION

Les Conférences se réunissent en règle générale une fois par an, ou aussi souvent que les affaires l'exigent, et sont convoquées par le Comité. Elles sont dirigées par le président de Swiss Snowsports.

La Conférence des présidents échange des informations et des expériences avec le Comité directeur et conseil-le ce dernier sur toutes les affaires concernant Swiss Snowsports afin de donner des impulsions pour l'orienta-tion future de Swiss Snowsports.

VIII. LA COMMISSION D'ORGANISATION LA COMMISSION DE FORMATION

VIII. A COMMISSION D'ADMINISTRATION

ART. 28 COMPOSITION

La commission des organismes responsables se compose comme suit :

- Directeur de la SSSA (présidence)
- Président de la SSSA
- 2 membres du comité directeur de la SSSA
- 4 représentants des cantons VS, GR, VD, BE
- 1 représentant des universités
- autres membres
- L'OFSPPO en tant qu'invité

Les membres/représentants sont élus par le conseil d'administration sur proposition du directeur. La présence de la majorité des membres de l'organe responsable est nécessaire pour prendre des décisions.

ART. 29 TÂCHES / COMPÉTENCES

La commission de l'organe responsable se penche sur les questions stratégiques en rapport avec la formation ou l'examen professionnel de professeur de sports de neige avec brevet fédéral et peut prendre des décisions. Elle élit notamment les membres de la commission d'assurance qualité (CAQ). Elle peut donner des mandats à la CAQ

ART. 30 DURÉE DU MANDAT

Les membres de la commission de formation sont élus pour quatre ans.

ART. 31 RÉUNIONS

La commission des organismes responsables se réunit au moins une fois par an.

VIII.B COMMISSION DE FORMATION

ART. 32 COMPOSITION

Sur proposition du directeur, le conseil d'administration élit une commission de formation et son président. Celle-ci se compose du directeur, du chef de la formation, des représentants des cantons à partente, des institutions de formation ainsi que d'au moins cinq autres membres, les régions, les langues et les institutions devant être représentées de manière appropriée.

ART. 33 TÂCHES / COMPÉTENCES / DIRECTION

La commission de formation est chargée de traiter les questions relatives à la formation initiale et continue des enseignants et des directeurs d'écoles de sports de neige.

Les autres tâches de la commission de formation sont notamment

- a) la formation initiale et continue des enseignants dans le cadre du budget approuvé ;
- b) la formation et le perfectionnement des directeurs d'écoles de sports de neige dans le cadre du budget approuvé ;

- c) conseiller et assister la direction pour toutes les questions relatives à la formation
- d) élaboration et conception de matériel pédagogique et d'imprimés ;
- e) traitement des recours contre les décisions d'examen des modules. La commission de formation décide en dernier ressort ;
- f) Elaboration des contenus des modules conformément au guide „Professeur de sports de neige avec brevet fédéral“.

ART. 34 DURÉE DU MANDAT

Les membres de la commission de formation sont élus pour quatre ans.

ART. 35 RÉUNIONS

La commission de formation se réunit sur invitation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent. Des membres de la direction et / ou du comité directeur peuvent participer à ses réunions.

La commission de formation rend compte de ses activités à la direction par l'envoi de procès-verbaux et, si nécessaire, oralement, et fait des propositions.

IX. LA COMMISSION MARKETING

ART. 36 COMPOSITION

Sur proposition du directeur, le conseil d'administration élit une commission marketing et son président. Celle-ci se compose du directeur, du responsable du marketing, des présidents régionaux ou des représentants de la région et éventuellement de deux autres membres. Seul un membre du comité directeur de l'association régionale concernée est autorisé à la remplacer.

ART. 37 TÂCHES / COMPÉTENCES

Une commission marketing est chargée de toutes les questions de marketing. Elle conseille et soutient le comité directeur et la direction

- a) pour les questions de marketing et de produits sous licence ;
- b) et développe des mesures ciblées afin de promouvoir et de vendre au mieux les cours et les services de Swiss Snowsports et des membres collectifs catégorie A avec licence ;
- c) lors de l'élaboration des plans d'action annuels dans le cadre du budget et de la stratégie de Swiss Snowsports.

ART. 38 DURÉE DU MANDAT

Les membres de la commission marketing sont élus pour quatre ans.

ART. 39 SESSIONS

La commission marketing se réunit sur invitation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent. Des membres de la direction et / ou du comité directeur peuvent participer à ses réunions.

La commission marketing rend compte de ses activités à la direction par l'envoi de procès-verbaux et, si nécessaire, oralement, et fait des propositions.

X. LA COMMISSION D'ADMISSION ET DE CONTRÔLE (AKK)

ART. 40 COMPOSITION

L'AKK se compose comme suit :

- Directeur SSSA (Président AKK)
- Président de la SSSA
- Vice-président de la SSSA
- Président du fonds de soutien de la Fondation des Écoles Suisses de Ski et de Snowboard
- Président régional (désigné par la conférence des présidents régionaux)
- Président de la région du demandeur
- Plus un représentant d'un membre collectif des cat. C - E (désigné par le comité di-recteur)

ART. 41 TÂCHES/POUVOIRS

Traitement des demandes d'admission, des exclusions et des contrôles de qualité selon un cahier des charges séparé à l'attention du comité directeur et du fonds de soutien de la Fondation des Écoles Suisses de Ski et de Snowboard.

ART. 42 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est calculée de manière analogue à la fonction correspondante chez SSSA.

ART. 43 RÉUNIONS

L'AKK se réunit au moins une fois par an.

XI. L'ORGANE DE RÉVISION

ART. 44 ÉLECTION

L'Assemblée des délégués élit une société fiduciaire reconnue comme organe de révision. La durée du mandat de l'organe de révision est d'un an. Il peut être réélu.

ART. 45 POUVOIRS

L'organe de révision vérifie la comptabilité et la gestion et soumet un rapport écrit au comité directeur à l'attention de l'assemblée des délégués au plus tard quatre semaines avant celle-ci, et le représente si nécessaire lors de l'assemblée des délégués.

XII. PROCÉDURE DE RECOURS

ART. 46 INSTANCE DE RECOURS

Tous les recours formulés dans le cadre des activités de l'association Swiss Snowsports sont tranchés en dernier ressort par le Comité.

ART. 47 PROCÉDURE

Un recours contre une décision prise dans le cadre de l'activité de l'association doit être fait par écrit. Le recours doit être adressé au président, à l'attention du comité directeur, dans les 30 jours suivant la notification de la décision contestée au secrétariat.

Le recours doit contenir une demande et une motivation. La décision contestée ainsi que les preuves écrites invoquées par le recourant doivent être jointes en copie et les témoins doivent être nommément cités. Le comité dispose d'un large pouvoir de cognition (pouvoir d'examen). Il décide librement si une audition des parties ou des témoins doit avoir lieu ou si une décision doit être prise sur la base du dossier.

La procédure est payante. La partie qui succombe supporte les frais de procédure et les dépens dans la mesure où elle a succombé.

XIII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 48 RECETTES

Les recettes de Swiss Snowsports se composent en partie des cotisations de tous les membres. Le montant de celles-ci est fixé par le Règlement des cotisations, qui est adopté par l'Assemblée des délégués.

En outre, les recettes proviennent de l'activité commerciale de l'association, de l'octroi de licences pour les marques, labels, noms, etc. appartenant à l'association, ainsi que des contributions des donateurs et des sponsors.

ART. 49 INDEMNITÉS

La direction et les collaborateurs du secrétariat sont rémunérés conformément aux contrats de travail conclus. Les membres du comité directeur, de la commission de formation et de la commission marketing sont indemnisés conformément au règlement intérieur qui doit être adopté par le comité directeur.

XIV. EXERCICE DES ACTIVITÉS

ART. 50 ANNÉE FISCALE

L'exercice comptable commence le 1er juin et se termine le 31 mai d'une année civile.

XV. RESPONSABILITÉ

ART. 51 RESPONSABILITÉ

La fortune de Swiss Snowsports ne répond que de ses propres engagements et non de ceux des associations, institutions, clubs, écoles et membres individuels qui lui sont affiliés. Toute responsabilité personnelle et toute obligation de versements supplémentaires des membres sont exclues.

XVI. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE SWISS SNOWSPORTS

ART. 52 RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE SWISS SNOWSPORTS

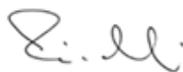
Les modifications des statuts et la dissolution de Swiss Snowsports ne peuvent être décidées que par une Assemblée des délégués réunissant au moins la moitié des membres ayant le droit de vote. Les modifications des statuts requièrent la majorité absolue des votants présents, la dissolution la majorité des deux tiers des votants présents.

XVII. ÜBERGANGS- UND SCHLUSSBESTIMMUNGEN

ART. 53 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les statuts actuellement en vigueur sont approuvés intégralement par l'Assemblée des délégués du 23 septembre 2023. Ils entrent en vigueur dès leur approbation.

Hasliberg, le 23 septembre 2023



Jürg Friedli
Président



Stéphane Cattin
Directeur

SWISS SNOWSPORTS Association
Arastrasse 6
CH-3048 Worblaufen

+41 31 810 41 11
info@snowsports.ch
www.snowsports.ch



Switzerland.